

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

**PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT
LE PUIITS DES CANAUX A BOUILLARGUES**

**ENQUETE PARCELLAIRE COUVRANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION CORRESPONDANTS**

ENQUETE PUBLIQUE

Organisateur de l'enquête : Préfecture du Gard

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Service Instructeur : Agence Régionale de la Santé, Délégation du Gard

Commissaire Enquêteur : Marcel Bourrat

Octobre à décembre 2021

SOMMAIRE

RAPPORT

Préambule/avertissement	pages	3
1 – Généralités:		4
11- Objet,		4
12 – Cadre réglementaire,		
13 – Caractéristiques,		5/8
14 - Composition du dossier.		8/9
2 – Organisation et déroulement des enquêtes		
21 – organisation des enquêtes,		9
22 – Exécution des enquêtes,		
221 – Publicité légale,		10
222 – Information du Public,		10
223 – Concertation,		10
224 - Les observations des personnes privées,		10 à 12
225 – Les observations des Services de l’Etat et des Collectivités,		12 à 14
226 – Le bilan de l’enquête parcellaire,		14/15
227 – Clôture des enquêtes,		15
228 – Le PV de synthèse.		16
3 – Analyse et avis sur mes observations et sur le projet :		
31 – Analyse et avis sur les observations recueillies de la part des personnes privées		16
311 – Analyse des observations recueillies sur les registres,		16 à 18
312 – Analyse des observations de la Société AMOSAN.		18 à 20
32 – Analyse des observations des personnes publiques (EPTB Vistre-Vistrenque)		20
33 – Bilan de l’enquête		
331 – Les observations des personnes privées,		21
332 – observations personnelles.		21/22

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L'ENQUETE DUP

Préambule/avertissement	pages	22 à 24
1 – Généralités:		24
2 – Organisation et déroulement de l'enquête:		
21 - Désignation du Commissaire Enquêteur		24
22 - Entretiens avec le Maître d'ouvrage		
23 – Calendrier		
3 - Les observations		
31 – Les personnes privées		25/26
32 – Les Services de l'Etat et des Collectivités publiques		
4 – Bilan de l'enquête		27/28
5 – Conclusions et avis		28/29

ENQUETE PARCELLAIRE ASSOCIEE A L'ENQUETE DUP AVIS

Préambule/avertissement	pages	30
1 – Généralités:		30/31
2 – Organisation et déroulement de l'enquête:		
21 - Désignation du Commissaire Enquêteur		31
22 - Entretiens avec le Maître d'ouvrage		
23 – Calendrier		
3 - Les observations		31/32

ANNEXES

- 1 – Extrait de plan cadastral du quartier Gara-de-Paille-Ouest,
- 2 – Le courrier de M° Maricourt à Lille du 4 novembre 2021,
- 3 – Commentaires du Service Urbanisme sur le courrier précédent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE PUIT
DES CANAUX A BOUILLARGUES

ENQUETE PARCELLAIRE COUVRANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
CORRESPONDANTS
ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARTIE
RAPPORT

Préambule/Avertissement : L'indifférence dans laquelle s'est passé ce groupe d'enquêtes pourrait amener à considérer que ses enjeux sont faibles et qu'il s'agit de traiter le dossier d'une façon routinière. Ce serait ignorer que ces enjeux concernent la Santé publique et la protection de l'environnement, elle-même ayant une finalité de santé publique. Cette étape, avant le passage en CODERST, dans la longue chaîne de procédures est une contribution importante à la préservation du bien commun. Aucun détail ne doit être négligé, les solutions ne peuvent être des demi-mesures.

Les nappes d'eau, en particulier celle de la Vistrenque sont un facteur clé du développement local. Les dossiers, tous les documents les concernant attirent l'attention sur le caractère préoccupant de leur état (La Directive Nitrate, le SDAGE, le SAGE....., les qualificatifs qui lui sont associés sont assez clairs (zone de sauvegarde, zone soumise à contrainte environnementale, captage prioritaire...). Le taux de nitrates frôle ou dépasse la norme depuis que celui-ci est mesuré, sans qu'on puisse envisager de faire cesser le système consistant à les diluer dans une eau en provenance directe du Rhône, dont la réputation n'est très bonne dans l'esprit du Grand public.

A cette singularité s'ajoute la présence dans le Périmètre de Protection Rapprochée d'installations à caractère industriel dont l'impact sur l'état de la nappe devra être éclairci.

1 – Généralités :

11 – Objet : Les présentes enquêtes ont pour objet d'actualiser, au titre du Code de la santé publique, et de finaliser les procédures engagées par l'Autorité administrative depuis plusieurs décennies concernant le captage dit du « Puits des Canaux » à Bouillargues réalisé en 1957. La première DUP date du 27 décembre 1985¹, la deuxième du 22 novembre 2001 portant sur une autorisation² de prélèvement de 60 m³/h et des périmètres de protection plus étendus. Nîmes Métropole, nouveau maître d'ouvrage, bénéficie désormais d'une autorisation de prélever dans la nappe depuis le 16 février 2018 au titre du Code de l'Environnement pour un débit deux fois supérieur. Il s'agit désormais de parachever cette chaîne de procédures par une nouvelle DUP, à laquelle l'enquête parcellaire est étroitement associée. Les Périmètres ont été légèrement étendus pour tenir compte de la réalité de terrain. Le dossier (mars 2018) et les observations du Service instructeur tiennent de surcroît compte des avancées en matière de réglementation qui se sont faites jour depuis l'an 2000, notamment dans le cadre européen.

12 - Cadre réglementaire : Aux pages 19 et 20 du dossier soumis aux enquêtes le rédacteur passe en revue l'ensemble des réglementations dont le projet serait susceptible d'être concerné, pour conclure que celui-ci doit être examiné au titre du code de l'Expropriation et de celui de la Santé Publique. La partie relative à l'environnement a, depuis la rédaction du dossier, fait l'objet d'un³ arrêté du 16 février 2018⁴, sur les bases suivantes : « Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont : débit de prélèvement maximal horaire : 120 m³ /h, débit de prélèvement maximal journalier : 2 880 m³/jour, débit de prélèvement maximal annuel : 876 000 m³ /a ». Nous retrouverons ces données plus loin quand nous aborderons les caractéristiques du projet.

Ce rappel est destiné à montrer la cohérence du dossier dans un cadre réglementaire global.

Les textes de référence des présentes enquêtes sont donc :

- Concernant l'autorisation pour instaurer les périmètres de protection des captages : l'article L.1321-2 du code de la Santé publique,

¹¹ Captage des eaux à hauteur de 380 m³/jour et définition des Périmètres de protection

² Le bénéficiaire est le Syndicat d'adduction d'eau du plateau de Garons. Par ailleurs les conséquences de la DUP sur l'autorisation de procéder à des expropriations sont arrivées leur terme. La nouvelle procédure permettra au nouveau Maître d'ouvrage d'envisager d'y avoir recours. L'enquête parcellaire est destinée à compléter la première enquête dans cette hypothèse. A noter que le réseau Bouillargues/Garons était, déjà à cette époque, desservi par le captage « Puits des canaux » mais aussi par un appoint de la station d'eau potable BRL de Bouillargues

³ 120x20 (pendant 20 heures) x 365 jours

⁴ Arrêté préfectoral n° 30-20180216-003 Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant l'augmentation des prélèvements au puits des canaux situé sur la commune de Bouillargues pour l'agglomération de Nîmes Métropole

- Pour la définition du traitement à mettre en place sur l'eau destinée à la consommation humaine : les articles de R1321 -1 à R1321-64 du même code⁵,
- Pour l'éventuelle mobilisation de terrains ou de servitudes d'utilité publique par la voie de l'expropriation : les articles L121-1 à L121-5 du Code de l'expropriation⁶.

A noter enfin qu'à la suite de la réalisation d'une étude en 2010 par le Bureau Asconit, l'Aire d'Alimentation du captage de Bouillargues a été définie par arrêté n°2011-074-003 du 15 mars 2011⁷ (AAC), ce qui va induire une modification des Périmètres de Protection.

13 - Caractéristiques du projet :

Les installations du site du Puits des canaux comprennent une station de pompage composée de deux pompes immergées de débit unitaire de 80 m³/h dans un puits de 3 mètres de diamètre et de 15 m de profondeur, d'une station annexe de chloration gazeuse branchée sur le refoulement. Sur le terrain apparaissent trois piézomètres et un puits désaffecté ainsi que les annexes habituelles (transformateurs, tableaux de commande, armoires électriques). Ces installations s'intègrent dans un ensemble assez complexe décrit sous forme schématique page 55 auquel ont recours les hydrauliciens pour essayer de faire comprendre l'imbrication des réseaux faisant appel à plusieurs ressources, à des refoulements distincts, des ouvrages de stockage et de réserve incendie, des conduites de distribution plus ou moins maillées pour assurer la continuité du service en cas d'incident, la règle étant d'assurer le puisage de l'eau au plus près de sa consommation tout en essayant de la mutualiser au sein d'un même ensemble hydraulique⁸

Cette complexité est encore accentuée par le raccordement du réseau de Nîmes Métropole à une station de potabilisation sous maîtrise d'ouvrage de BRL, ce by-pass étant destiné, nous le verrons plus loin, non seulement à compléter la ressource communautaire, mais à abaisser la concentration en nitrates de l'eau issue de la nappe de Bouillargues.

Mais là n'est pas l'essentiel du projet. C'est :

- En cohérence avec l'augmentation des débits autorisés, le débit maximum passant de 60 à 120 m³/ et le débit journalier de 1200 (au maximum) à 2880 m³ (au maximum), le volume annuel de 438000 à 876000 m³, le traitement de l'eau et sa distribution dans le réseau public,

⁵ Dont les R1321-2, 3, 7 et 38 relatifs à la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

⁶ A noter que dans l'arrêté de DUP précédent du 22 novembre 2001, à l'article 1, il est indiqué que le délai autorisant le bénéficiaire à recourir à l'expropriation avait une durée maximum de 5 ans. Non seulement le délai est dépassé, mais le bénéficiaire n'est plus le même. D'où la nécessité de procéder à la régularisation de la situation

⁷ Page 80

⁸ Voir page 51. C'est cet objectif qui était poursuivi avec le transfert de compétence de la gestion de l'eau domestique en 2002 au profit de Nîmes Métropole

- l'extension sur 50 mètres environ de la limite Périmètre de Protection rapprochée en extrémités Sud-Ouest et Sud-Ouest, ainsi que la fixation à 620 ha du Périmètre de Protection Eloignée⁹,
- l'actualisation de l'autorisation du nouveau maître d'ouvrage pour procéder à des expropriations sur l'ensemble des périmètres (PPI et PPR)¹⁰,

Le nouveau projet et l'arrêté qui va suivre va tenir compte des prescriptions formulées par l'Hydrogéologue agréé M. Pierre Bérard dans son rapport du 3 janvier 2011, c'est-à-dire à une date postérieure à l'arrêté de DUP du 22 novembre 2001. Ces prescriptions sont reprises et étendues dans le rapport du Service Instructeur¹¹, elles-mêmes sans doute aussi inspirées du Plan d'Action de l'AAC du captage¹².

Il était difficile, s'agissant de prescriptions très techniques concernant les normes de qualité des eaux et les précautions à observer dans les différents périmètres de protection, de comparer point par point les documents successifs du « mille feuilles » technique.

Le nouvel arrêté intègrera des prescriptions nouvelles dans ces domaines qui s'imposeront aux propriétaires des parcelles incluses depuis longtemps dans les périmètres définis en 2001 en remettant à zéro ce qui était prévu à cette époque.

Nous n'allons pas développer les points forts du dossier technique, qui date de mars 2018, l'arrêté sur l'autorisation Loi sur l'Eau datant de février 2018. Il faut remarquer qu'il reprend probablement les éléments quantitatifs qui ont servi de base à la prise de décision sur les paramètres quantitatifs rappelés plus haut (débit horaire maximum, débit journalier maximum, volume annuel maximum) et les compare avec l'évaluation des besoins à l'horizon 2030¹³. Il faut retenir l'évaluation des besoins (5090m³ à l'horizon 2030), qui seront largement couverts par les ressources maximales disponibles (6880 m³). Le dossier rappelle de plus les éléments des schémas directeurs de l'eau potable et d'assainissement de 2013¹⁴ et montre que les **besoins évalués à l'horizon 2030** pour l'ensemble des communes dépendant des cailloutis du Villafranchien vont **doubler**¹⁵ d'ici à 2030. Enfin sur le plan hydraulique un

⁹ Correspondant en partie à l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)

¹⁰ Périmètre de protection immédiate, Périmètre de protection rapprochée

¹¹ 5 août 2021 du Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique (Unité prévention et promotion de la santé environnementale) de l'ARS Occitanie

¹² Pages 81 et 82

¹³ Page 45 le tableau de comparaison des ressources journalières autorisées (2880 m³ + 2590 m³ de BRL = 5470 m³) et des besoins (5091 m³) montre, même s'il y a, comme le fait remarquer page 8 l'expertise technique de l'EPTB, il y a une erreur dans le bilan (car il faut comparer des besoins moyens à des débits moyens et non pas des débits maximum), que les besoins moyens journaliers (5091) sont satisfaits par les ressources moyennes journalières (4990) à 100 m³ près. Tout ceci n'a pas une grande importance car, faut-il le rappeler, la capacité d'appoint maximale de la station de BRL de Bouillargues est de 4000 m³/jour. Le bilan rappelé plus haut part de l'hypothèse d'un apport de BRL de 2590 m³. On voit bien qu'il y a de la marge.

¹⁴ Page 49 et page 8 de l'expertise technique

¹⁵ Rappelons qu'il y a un biais dans l'évaluation, le Bureau d'étude pouvant avoir évalué les besoins annuels sur la base des débits maximum journaliers

développement est consacré au schéma hydraulique d'alimentation des trois communes (Bouillargues, Garons, Manduel), à l'imbrication des réseaux et réservoirs ce qui montre la mutualisation des systèmes et au bilan des réserves de secours.

Les aspects qui concernent spécifiquement la présente enquête sont abordés de la page 64 à 85. Les points essentiels : - l'état de pollution¹⁶ de la nappe par les nitrates et les pesticides¹⁷,

- la localisation des Périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) et leur superposition avec les différents périmètres où se trouvent des servitudes dues aux inondations, à l'urbanisme, au SDAGE, au SAGE, à la protection des sites (ZPS, ENS), des établissements, constructions, ouvrages, activités (p 72) susceptibles de présenter un risque, notamment les routes, les forages abandonnés, l'épandage de boues de compostage¹⁸, l'usage des fertilisants et des pesticides, la proximité d'un ruisseau évacuant les eaux pluviales. Cette liste aurait pu être exhaustive si le Bureau d'Etude n'avait pas oublié quatre établissements à risque au lieu-dit Gara de paille.

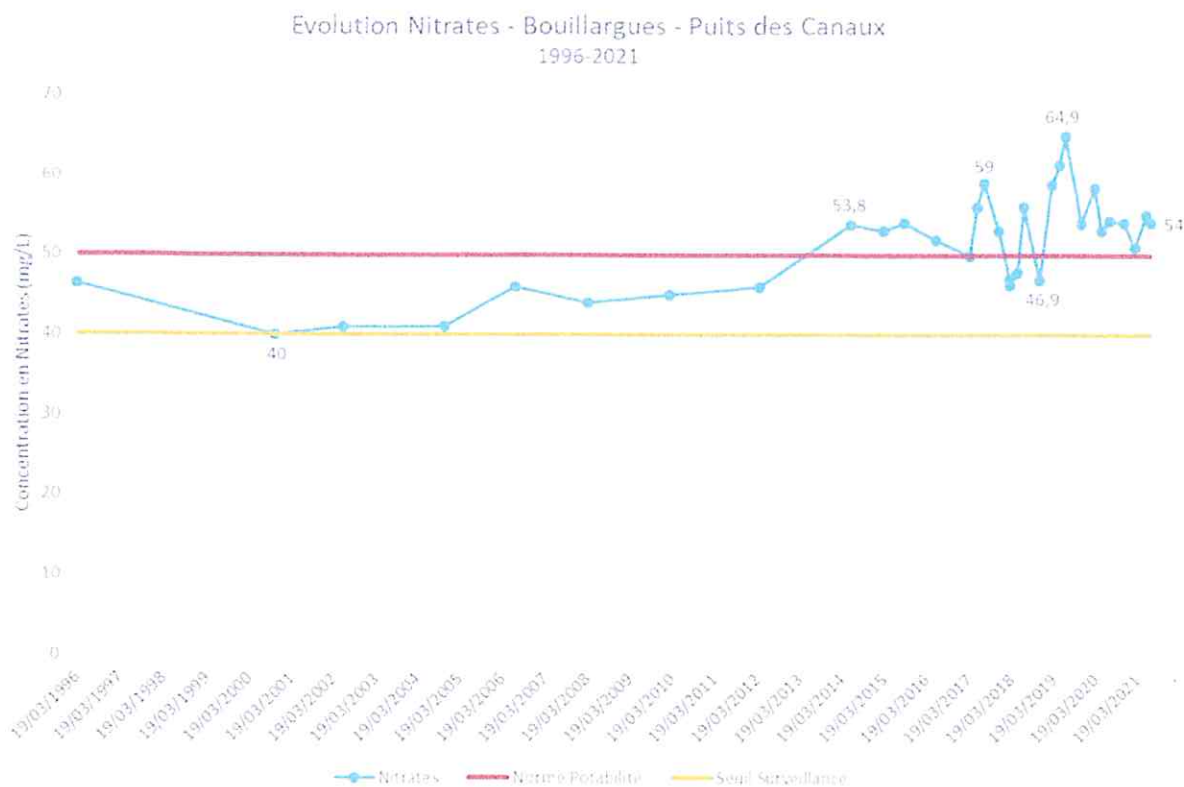
Nous reviendrons bien sûr sur ces points, notamment avec les observations personnelles recueillies au cours d'une reconnaissance du périmètre du PPR et d'un état des lieux complet de la couverture végétale des parcelles agricoles.

¹⁶ Le diagramme reproduit est plus complet que celui du dossier (01/03/2016). Il montre que la situation ne s'est pas améliorée entre 2017 et 2021. Le taux de nitrate est en 2021 descendu à 54 mg/l, toujours au-dessus de la norme : 50 mg/l

¹⁷ Du point de vue des pesticides, c'est une amélioration significative et notable à l'échelle de la Vistrenque: Plus aucun dépassement de norme de qualité depuis 2011, une baisse tendancielle de nombre de molécules détectées (jusqu'à 9 molécules en 2017, contre 2 molécules dans la dernière analyse), une baisse tendancielle de la somme des concentrations sous les 0,1µg/L depuis 2019.

Du point de vue des pesticides, c'est une amélioration significative et notable à l'échelle de la Vistrenque

¹⁸ Le compostage des boues est une **méthode de valorisation des déchets**. Les boues traitées par compostage sont des boues constituées de matières organiques, issues de l'épuration des eaux usées. Le compostage des boues consiste à stabiliser par un processus biologique les matières organiques contenues dans les boues.



14 - Composition du dossier : Le dossier, remis au Commissaire Enquêteur et mis à la disposition du public, comprenait les pièces suivantes :

1 – Le dossier technique,

2 – L’avis d’enquête publique,

3 – L’arrêté portant ouverture d’enquête,

4 – Affichage des avis : 4a : certificat du Maire de Bouillargues constatant la publication par affichage du 20 septembre 2021,

4b, certificat d’affichage de Nîmes Métropole du 21 septembre 2021, avec les annexes (photographies),

4c, certificat d’affichage du Maire de Bouillargues du 5 novembre 2021,

5 – Le registre concernant la DUP,

6 – le registre concernant l’enquête parcellaire,

7 - le rapport d’expertise de l’EPTB Vistre Vistrenque,

8 – la liste des ayants droits des parcelles comprises dans le PPI et le PPR (12), ainsi que les dossiers individuels (plans des parcelles, questionnaires, récépissés),

9 – les annonces légales.

A noter que le rapport du Service Instructeur (ARS) du 5 août 2021 ne figurait pas dans le dossier. Nous supposons qu'il figurait sur le site de Nîmes Métropole ou de la Préfecture, car un courrier reçu y fait référence.

En revanche l'avis de la DDTM du 13 août 2021 et du Conseil Départemental du 21 septembre 2021, reçu le 19 octobre n'ont pas été joints.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête :

211 - Désignation du Commissaire Enquêteur : Elle a fait, le 17 août 2021, l'objet d'une décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (décision n° E21000064/30).

212 – Entretiens avec l'organisateur de l'enquête et le maître d'ouvrage, visite des lieux : Le premier contact avec l'organisateur de l'enquête (ARS, Délégation du Gard) s'est passé au moment de la fixation du calendrier de l'enquête et la remise du dossier technique.

Quatre rencontres avec le Maître d'ouvrage ont eu lieu, dont trois pendant les permanences et la dernière sur le terrain lors d'une visite des installations.

Ceci ne tient pas compte des nombreux mails échangés et échanges téléphonique ou par visioconférence avec ces deux interlocuteurs, ainsi qu'avec le Service Urbanisme de la Mairie pendant toute la période de déroulement et de rédaction du présent rapport.

Enfin deux visites ont été réalisées par le Commissaire-Enquêteur, l'une de repérage des lieux et des ouvrages du réseau Bouillargues/Garons/Manduel, le 28 août et l'autre ayant consisté à l'arpentage du PPR le 13 novembre.

213 – calendrier - organisation de l'enquête et des permanences : L'enquête a eu lieu du 4 octobre au 5 novembre 2021. Le dossier a été mis à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bouillargues, siège de l'enquête,¹⁹ aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h,

Trois permanences du Commissaire-Enquêteur se sont tenues en mairie : le 4 octobre, de 9 à 12 h, le 13 octobre, de 14 à 17 h et le 5 novembre, de 9h à 12 h.

¹⁹ La desserte en eau du réseau par le captage s'étend sur trois communes, dont Garons et incidemment Manduel

22 - Exécution de l'enquête :

221 – La publicité légale : Elle a donné lieu à deux séries d'insertion dans la Presse régionale : La première, dans le « Midi Libre » du 18 septembre 2021 (n°27695) page JA2GA-1 et dans « La Marseillaise » n° 23080 du 17 au 23 septembre 2021 p 19 ; la seconde, dans les colonnes des mêmes organes de Presse, le 9 octobre 2021 (n °27716), page JA2GA-1, pour le premier, le n° 23083 du 8 au 14 octobre 2021 p.18, pour le second.

222 - Information du public: Elle a donné lieu à l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau principal d'affichage de la mairie et sur la clôture du site de captage (cf. le certificat de la mairie de Bouillargues du 20 septembre 2021 et l'attestation du 5 novembre). Nîmes Métropole a par ailleurs apposé l'avis d'enquête dans le hall du siège de la Communauté, le 21 septembre 2021.

223 – Concertation : Il ne semble pas que la Commune ait diffusé d'information spécifique sur cette enquête, s'agissant d'une réalisation dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Nîmes Métropole. **En revanche** le bulletin municipal n°54 de septembre 2021 « Lou Bouïarguïé » comporte un très bon article de vulgarisation rédigé par l'EPTB Vistre-Vistrenque sur le fonctionnement de la nappe prioritaire du Puits des Canaux et les actions à mener pour préserver cette ressource (ci-dessous un extrait dans lequel l'attention des citoyens est attirée sur la fragilité de la nappe vis-à-vis des nitrates²⁰).

224 – Les **observations de personnes privées**, recensées ou le bilan, quantitatif et qualitatif, de l'enquête :

- a) Une seule personne s'est manifestée, lors de la première permanence, sur le dossier d'enquête parcellaire, Madame Magrin, née Gravil (cf. inscription de ses observations sur le registre), qui a déposé les fiches d'enquête, dûment remplies, qui lui avaient été adressées la CANIM.

Cette personne en a profité pour poser la question du mode de **gestion de sa parcelle de terre**²¹, qui jouxte l'emprise du captage.

- b) La seconde personne qui s'est présentée lors de la troisième et dernière permanence a été Mme A. Benkhattab, propriétaire de deux parcelles construites n°ZB 131 et 122 (cette dernière en indivision avec les propriétaires des parcelles qu'elle dessert).

Son questionnement porte sur une explicitation des prescriptions contenues dans le dossier, relatives à la zone de protection dont ses parcelles dépendent (PPR), notamment pour le stationnement et la circulation des véhicules, l'épandage de produits sur le sol et le dépôt de produits inflammables.

Grâce à toutes ces actions depuis 10 ans, la qualité de l'eau s'est bien améliorée du côté des pesticides, mais reste encore dégradée par les nitrates.

Sur ce territoire particulièrement fragile, des efforts restent donc à fournir par tous pour que l'eau du robinet des Bouillarguais reste de bonne qualité durablement tout en diminuant les coûts de production.

²¹ n°AA004

c) Enfin un courrier du 4 novembre 2021, émanant du Conseil juridique²² des Sociétés AMOSAN et IMMOSAN²³, adressé par voie postale au Commissaire-enquêteur²⁴ parvenu tardivement²⁵ à la mairie et adressé par mail, toujours au Commissaire-Enquêteur, via la boîte mail du Maître d'ouvrage. L'un et l'autre ne sont pas parvenus au destinataire dans les délais à la suite d'une double erreur et de la lenteur de transfert du mail d'accompagnement au Commissaire-Enquêteur.

Erreur de l'expéditeur qui a libellé le courrier postal sans indiquer que le courrier devait être remis à la Mairie et de la Poste n'ayant pas fait le rapprochement entre « l'hébergeur » place Municipal du courrier et la Mairie, d'une part. Pour ce qui concerne le mail, ainsi que l'avis d'enquête en donnait la possibilité, il a été adressé le 5 novembre à 10 h 47, sans qu'il ait été transféré dans les délais prévus²⁶ par l'arrêté de la Préfète : le même jour à 12 h, d'autre part.

Compte tenu des enjeux soulevés par ce courrier celui-ci a²⁷ finalement fait l'objet d'un examen, nécessaire pour « éclairer » la réflexion de tous les partenaires, indépendamment des aspects formels de validité de celui-ci. Ce courrier comporte quatre points :

- « l'utilité publique au regard des risques » : Les sociétés AMOSAN Chemicals et Unibéton sont les deux seuls établissements du secteur de la chimie à être installés dans la zone industrielle de Mailhan, ceux-ci ne sont pas signalés dans le dossier comme étant des sources spécifiques de pollution²⁸.

En conséquence l'établissement, situé à **l'aval hydraulique du PPR**, n'est pas concerné par les prescriptions de l'Hydrogéologue²⁹ rappelées pages 78 et 79 ».

Nous verrons plus loin que cette affirmation, vraie³⁰ au premier degré de lecture du dossier est **fausse** au second degré, suite à une **nouvelle erreur**³¹. **L'établissement est bien situé en amont du captage** (dans la limite de la courbe isochrone 20 jours³²). **Le site de la Zone d'activité indicée UEpr au lieu-dit Gara de Paille Est dans le plan de zonage du PLU et non pas sous le vocable ZAC de Mailhan, est bien problématique en termes de communication hydrogéologique** compte tenu de sa situation à l'amont du captage.

- La deuxième observation concerne le fait que l'établissement a été « autorisé » en 2013, avant le lancement de la présente enquête, de la rédaction du dossier technique et de la note explicative de l'ARS. A ce titre « les interdictions ne

²² M° Olivier Maricourt, avocat à Lille

²³ La première étant la locataire de l'autre

²⁴ Lettre Recommandée avec Accuser de Réception, dont un exemplaire est joint en annexe

²⁵ 23 novembre

²⁶ Le 10 novembre

²⁷ En concertation avec l'ARS et Nîmes Métropole

²⁸ Page 72

²⁹ 31 janvier 2011

³⁰ du point de vue de la Société AMOSAN

³¹ du Bureau d'Etude (page 72) confondant la zone d'activité de Gara Paille Ouest située complètement à l'amont du PPR et le lieu-dit de Mailhan (cf. le fond de plan IGN de la carte n°14 page 72 et la n°3 page 26) qui est hors limite PPR, voire la zone industrielle Actiparc qui est en création au Nord de la RD 135

³² Voir page 77, la notion d'isochrone x jours, c'est la durée que met une « goutte » d'eau à pénétrer dans le sol et à parvenir au captage pour une débit d'exhaure de 120 m3/h

s'appliquent pas puisque les formulations de l'ARS » sont rédigées³³ au futur, même si celles du dossier sont rédigées au présent.

- La troisième passe en revue toutes les mesures prises par la Société pour assurer la protection du milieu (bacs de rétention) et la sécurité du bâtiment en dépit des activités festives dangereuses exercées par son voisin (salle des fêtes avec des feux d'artifice) et ceci malgré les obstacles créés par la commune (recours au Tribunal Administratif pour construction non autorisée). En conséquence la Société³⁴ conteste que l'Autorité Administrative ait recours à une procédure d'expropriation.
- Ceci d'autant que l'analyse coûts avantage de la page 86 lui paraît sommaire et qu'elle ne retient que des dépenses « ridiculement » basses pour couvrir des expropriations éventuelles.³⁵

- 225 - **Les observations des Services de l'Etat et de ceux des collectivités**³⁶ :

- **L'avis de la DDTM du 13 août 2021** indique que le projet d'appelle pas de sa part de remarque particulière³⁷. Cette observation souligne la cohérence des deux enquêtes.
- **L'Unité territoriale de Vauvert** des services du Conseil Départemental rappelle que les travaux de mise en sécurité des fossés de la RD 135a³⁸ ont été réalisés et que l'ancien chemin des canaux traversant Rodilhan est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T et qu'il y a peu de chance pour qu'un véhicule transportant des matières liquides soit susceptible de polluer les eaux souterraines.
- **L'expertise technique de l'EPTB Vistre-Vistrenque**: Nous rappelons que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vistre-Vistrenque a été chargé³⁹ en 2019 par Nîmes Métropole de l'animation du Plan d'Actions visant à la restauration

³³ Aussi bien le dossier technique (page 79) que l'avis de l'ARS (§ 3.3 et 3.4, page 11), notamment « le stockage ou dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

³⁴ Qui rappelle que la Commune s'est opposée à l'installation de AMOSAN dans une nouvelle zone ACTIPARC en cours d'aménagement au Nord-Ouest de la RD 135 (chemin des canaux)

³⁵ Bétonnage de fossés de voirie pour éviter l'infiltration de produits chimiques en cas d'accident de la circulation

³⁶ On ne retiendra des notes de chacune de ces entités que les points importants ou les observations sur lesquelles il est attendu du Maître d'ouvrage une réflexion nouvelle, voire un infléchissement de sa position. Une nouvelle voie a été réalisée évitant le centre village. La voie traversant le village s'appelle désormais la RD 135a. A noter que le captage a son accès qui donne sur la RD135a

³⁷

Au titre du code de l'environnement, la collectivité a obtenu, pour ce captage, l'autorisation de prélever par un arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 (AP n° 30-20180216-003). Le débit et les volumes autorisés sont :

- capacité de prélèvement maximal horaire de 120 m³/h ;
- volume de prélèvement maximal journalier de 2 880 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximal annuel de 876 000 m³/an.

³⁸ Le Chemin des canaux, selon l'expression locale, est la RD 135. Le contournement de l'agglomération de Rodilhan a été réalisé il y a quelques années

³⁹ Suite à la redistribution des compétences GEMAPI

de la ressource en eau, captée par le puits des Canaux. Les observations principales sont :

- – la surestimation des volumes annuels prélevés dans la nappe,
- – le rédacteur fait remarquer que la mention de la page 47 du rapport technique concernant l'importance du volume annuel sollicité n'est pas justifiée⁴⁰,
- – l'EPTB attire l'attention sur l'opportunité de pouvoir laisser réaliser, « dans le respect des règles de l'art, un ou deux forages dans le PPR à des fins de connaissance d'une part et de suivi de la qualité de la nappe afin d'évaluer l'impact des actions mises en oeuvre dans l'aire d'alimentation du captage d'autre part ».
- Il demande de plus de rajouter au texte une mention concernant les forages existants, notamment leur rebouchage⁴¹.
- Il estime que la rédaction du texte des pages 78 et 79 du dossier technique et du § 4.1 de l'avis de l'ARS concernant les produits phytosanitaires est trop restrictif vis-à-vis de l'agriculture biologique⁴².
- Il propose d'intégrer une mention spéciale pour l'utilisation des composés azotés⁴³.
- Pour le Périmètre de Protection Eloignée, la formulation de l'EPTB est différente de celle de l'ARS mais recouvre peut-être la même réalité⁴⁴.

⁴⁰ 2,2% de la recharge annuelle de la nappe de la Vistrenque

⁴¹

d'alimentation du captage d'autre part. Par ailleurs, l'EPTB propose de rajouter : « les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation, ceux non utilisés sont rebouchés avec des matériaux inertes et conformément à l'arrêté interministériel du 11/09/2003 ».

⁴²

L'EPTB attire également l'attention des services sur l'intérêt de trouver une formulation qui ne remette pas en question le développement de l'agriculture biologique au sein des PPR. La formulation actuelle interdisant tout produit phytosanitaire ne permet pas d'exploiter les parcelles en agriculture biologique. Aussi la formulation suivante est proposée : « l'utilisation de produits phytosanitaires, hormis ceux autorisés en agriculture biologique et biodynamie ».

Concernant les zones non agricoles il pourrait être ajouté :

« L'utilisation de tous les produits phytosanitaires destinés à la lutte contre les nuisibles et au désherbage » : les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et le long des voies de circulation.

⁴³

« L'utilisation de composés azotés se fera dans les conditions du code des bonnes pratiques agricoles ». Il pourrait être ajouté « en vue de limiter le lessivage des nitrates, les sols devront être couverts à l'automne, conformément au programme d'actions de la Directives Nitrates ».

⁴⁴

Le périmètre de protection éloignée du puits des Canaux reprend les contours de l'aire d'alimentation définie dans le cadre des études captages prioritaires.

Dans le PPE, il ne peut être émis d'interdiction. Seul un rappel des réglementations en vigueur qui devront être strictement respectées dans le PPE.

- La conclusion⁴⁵ concernant la qualité de l'eau traduit la préoccupation des autorités sanitaires, de suivre de très près ce site⁴⁶.
- Considère enfin que le dossier est incomplet sur le sujet de l'impact de tout nouveau prélèvement, qui devrait faire l'objet d'une évaluation.

La conclusion générale rappelant les données du SDAGE Rhône Méditerranée-Corse et du SAGE Vistre-Vistrenque et Costières mérite d'être transcrite intégralement :

«

L'EPTB Vistre Vistrenque propose quelques modifications dans la rédaction de l'interdictions de certaines activités dans le PPR. En effet, l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires, notamment, doit être nuancée pour ne pas être un frein au développement de l'agriculture biologique à proximité des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Nîmes Métropole et la commune de Bouillargues se sont engagées dans une démarche d'acquisition foncière dans le PPR du puits des Canaux. La volonté des collectivités est de conserver une vocation agricole aux parcelles acquises avec la mise en place de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau souterraine.

«

- **Enfin de l'Avis de l'ARS** comporte une synthèse très complète du dossier technique. Il ne peut être examiné point par point dans ce rapport, s'agissant de considérations très techniques, ni son contenu reproduit. Il faut rappeler que cette Administration, étant le Conseiller technique de la Préfète, ne manquera pas d'inspirer celle-ci au moment de la prise de décision finale et de la rédaction de l'arrêté d'autorisation. Il faut retenir que cet avis s'appuie de très près sur le rapport de L'Hydrogéologue Agréé du 31 janvier 2011, notamment pour la délimitation des Périmètres.
- Il semble que la rédaction de son avis renforce celle du Bureau d'Etude dans son dossier technique.
- Par ailleurs l'analyse détaillée des points de cette note de 13 pages montrerait que l'ARS souhaite insister sur certains d'entre eux, parce qu'elle y attache une plus grande importance que le Bureau d'étude auteur du dossier, voire en accentuerait la portée.

226 – Le bilan de l'enquête parcellaire : Le tableau ci-dessous permet de visualiser le bilan de cette enquête. Un examen minutieux permettrait de déceler, au-delà des non-retours des imprimés, des erreurs ou insuffisances, s'agissant d'un système déclaratif.⁴⁷

⁴⁵

Il s'avère que si la qualité de l'eau tend vers une amélioration avec moins de pesticides détectés au captage et des concentrations en baisse, la qualité de l'eau au regard des nitrates reste médiocre et les efforts doivent se poursuivre.

⁴⁶ Captage prioritaire retenu par le projet de SDAGE 2022-2027

⁴⁷ Les personnes ne joignent pas les actes authentiques, qui ne leur sont demandés que par leurs références. Certains n'ont pas pris soin de décliner les numéros des parcelles qui sont en cause

COMMUNE DE BOUILLARGUES – CAPTAGE DU PUIITS DES CANAUX - ENQUETE PARCELLAIRE SITUATION DES ECHANGES DE COURRIERS AVEC LES PROPRIETAIRES					
n° parcelle	Périmètre de protection	Nom du propriétaire	Date d'envoi courrier Nîmes Métropole	Date de retrait du courrier	Date de retour de l'imprimé dûment rempli
ZA 50, 107, 154	PPI	Nîmes Métropole	Sans objet	s.o.	s.o.
ZA 106, ZB 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, ZA 249,	PPR	Commune de Bouillargues	17/09/2021	21/09/2021	?
ZB 120, 121, 122, 124, 443, 442	PPR	SCI Les Frères Yang	d°	27/09/2021	?
AA 4	PPR	Gravil/Magrin	d°	20/09/2021	5/11/2021 ⁴⁸
ZO 152	d°	Serroul	d°	22/09/2021	11/10/2021
ZO154, ZB127	d°	Fontan Gérard	d°	20/09/2021	Déclaration le 21/03/2021
ZO 42 et 182	d°	Unibéton	d°	20/09/2021	Déclaration le 27/09/2021
ZB 104a	PPR en partie	Briaux	d°	23/09/2021	?
ZB 105 et 106	PPR en partie	Ferrand Joseph/Valentin	d°	18/09/2021	Déclaration le 31/09/2021
ZB 107	PPR en partie	Dumas Anaïs	d°	2/10/2021	?
ZB 122 et 130	PPR	SCI IMMOSAN	d°	20/09/2021	28/09/2021 ⁴⁹
ZB 122 et 131	PPR	Benkhettab Aurelia	d°	18/09/2021	28/09/2021
ZB 125	PPR	BRL	d°	20/09/2021	4/11/2021

S'agissant par ailleurs de terres agricoles de faible valeur économique on peut considérer que peu de choses restent à faire pour permettre à la Préfète de prendre l'arrêté de cessibilité.

227 – Clôture de l'enquête : Le registre d'enquête, une fois visé par M. le Maire de Bouillargues, a été adressé le 5 novembre au Commissaire-Enquêteur.

228 – Le procès-verbal de synthèse: Il n'y a pas, à l'issue de l'enquête, été dressé de procès-verbal de synthèse à l'attention du Maître d'ouvrage, les photocopies des **deux seules** mentions manuscrites ayant été remises en main propre au Représentant de Nîmes Métropole.

Par ailleurs celles-ci n'impliquaient pas de questionnement formel de celui-ci.

⁴⁸ Remis en mains propres au Commissaire-Enquêteur

⁴⁹ Deux questionnaires, l'un au nom de M. Amodeo Sandy, l'autre au nom d'AMOSAN

En revanche l'envoi du Courrier de la Société AMOSAN, via son Conseil juridique, a donné lieu à des échanges de mails, notamment avec la Commune, mise en cause par celui-ci (voir annexes).

3 - ANALYSE ET AVIS SUR LES OBSERVATIONS ET SUR LE PROJET

31 – Analyse et avis sur les observations recueillies de la part de personnes privées:

311 – l'analyse des observations recueillies et enregistrées sur les registres.

Rappelons que les deux observations émanent de personnes, en quête d'informations susceptibles de les rassurer sur les précautions à prendre dans la gestion de leur terrain.

La première, Madame Gravil, propriétaire d'une parcelle en friche « pâturée » qui est mitoyenne au Sud-Ouest du captage, demande si elle peut continuer à laisser un éleveur de chevaux occuper son terrain de façon quasi permanente.

On est dans le cadre d'un usage le plus extensif qu'il soit d'une parcelle agricole, avant la friche complète. Aucun épandage d'engrais, aucun traitement, apparemment pas d'irrigation malgré la présence d'une borne de BRL.....

La lecture de l'extrait des prescriptions du dossier (pages 78 et 79) montre quand même que « le parcage d'animaux » est interdit.....

Une ambiguïté peut apparaître dans le dossier entre le terme « parcage » et « pacage⁵⁰ » par des animaux. L'Hydrogéologue précise bien que le pacage est autorisé. La réponse à donner est positive, quant au mode de gestion actuelle à la réserve près – et nous y reviendrons – en parlant des haies de résineux - que le propriétaire ou l'éleveur ne se dispense pas de faucher toutes les 4 ou 5 années les refus qui se manifestent actuellement.

La parcelle qui sert d'emprise au champ captant, mitoyenne de la propriété, est elle-même très arborée (pin parasol) par des résineux de plusieurs décennies, mais aussi longée par une haie de cyprès de haute venue.

Nous sommes incapables d'identifier lequel des propriétaires est responsable de la gestion de cette haie, très haute et très dense, dont la présence, en continuité végétale avec les arbres de la parcelle du captage, peut présenter un risque de propagation de feu de broussailles. Nous reviendrons sur le sujet en conclusion générale, car cette question de précaution vis à vis du feu, Nîmes Métropole ne peut et ne doit pas l'éluder, s'il souhaite maintenir le couvert arboré actuel⁵¹ et éviter des interruptions de service en cas de dégâts sur les installations électriques.

La seconde est beaucoup plus large et exprimée en termes d'usages autorisés dans une zone pavillonnaire : En effet Mme Benkhattab habite, avec sa fille, un bâtiment (probablement deux logements contigus) au fond d'un îlot construit comprenant un « atelier » dédié à des produits chimiques et, en prolongement, une salle des fêtes privée. (voir la photocopie jointe

⁵⁰ Voir la page 14 du rapport de l'Hydrogéologue qui fait une bonne distinction entre les deux termes

⁵¹ Souhaitable sur le plan paysager

en annexe des parcelles ZB 122, 124, 130, 131) desservi par ce qui a du être un chemin d'exploitation. Cet accès est la propriété indivise des propriétaires des parcelles de cet îlot.

La reproduction intégrale du texte du dossier consacré aux « interdits » en zone PPR va permettre à Mme Benkhettab de faire une lecture sélective des prescriptions qui vont très probablement être intégrées dans celle de l'arrêté préfectoral, voire accentuées suite à l'avis du Service instructeur :

- **Périmètre de Protection Rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits :

- ✓ l'ouverture et l'extension de **carrières** et la réalisation de **fouilles, fossés, terrassements ou excavations** dont la profondeur excède 2m ou la superficie 100 m²;
- ✓ **les puits, captages et sources** non destinés à la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL ;
- ✓ **toutes constructions induisant la production d'eaux usées** (hormis l'extension des logements existants et la construction d'annexes non habitables) ;
- ✓ la **mise en place de nouveaux systèmes de collecte ou de traitement des eaux usées** ;
- ✓ la **mise en place d'habitations légères et de loisir** (les aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes) ;

Page 78 sur 107

-
- ✓ la **création ou l'extension de cimetières**, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
 - ✓ toutes **constructions nouvelles produisant des eaux usées non assimilables au type domestique**, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ;
 - ✓ l'implantation de **nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées (brutes ou épurées)** et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines ;
 - ✓ le **passage des véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines sur la Route Départementale 135a** ;
 - ✓ **les activités ou installations à caractère industriel ou artisanal suivantes** : récupération, démontage ou recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères, stockages ou dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - ✓ concernant les **pratiques agricoles** : l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides), l'épandage ou stockage de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires, le parcage d'animaux.

Par ailleurs, des réglementations spécifiques devront être appliquées :

- ✓ **Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux**. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- ✓ Lors des **opérations de curage de fossés ou de cours d'eau** la couche imperméable superficielle sera préservée.
- ✓ Les puits, captages de sources ou forages existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier les ouvrages abandonnés.
- ✓ Les **dispositifs d'assainissement non collectif existants seront mis en conformité** avec la réglementation et le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera réalisé dans les délais les plus courts.
- ✓ Les **ICPE existantes** ne continueront à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

- ✓ **L'utilisation de composés azotés** se fera dans les conditions du code des bonnes pratiques agricoles.
- ✓ Les **eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident**, seront recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du PPR.
- ✓ Les **fossés seront rendus étanches** sur une longueur de 150 m en amont et en aval du captage des deux côtés de la Route Départementale n°135a, et sur 100 m en direction du Vistre.

D'une manière générale, on règlementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

On doit donc retenir sur les thèmes du stationnement/circulation de véhicules / et épandage/dépôt de produits, notamment inflammables, que les réponses des paragraphes 3, 4, 9, 10, 14, 15 sont tout à fait adaptées aux questions posées par cette personne.

Nous y reviendrons plus en détail s'agissant d'une situation existante, la présente enquête n'ajoutant que peu de choses⁵² aux termes des textes existants (cf l'arrêté de 2011). Mais ce qu'il faut retenir, **c'est qu'il y a beaucoup de prescriptions d'interdiction même pour une activité domestique**, l'îlot se trouvant en limite de la courbe isochrone 20 jours de l'aire d'alimentation du captage. Ces prescriptions ne sont pas nouvelles, mais actualisée et renouvelée.

312 – Analyse des observations de la Société AMOSAN: Nous avons vu plus haut que celles-ci⁵³ pouvaient ne pas être examinées en raison de leur réception hors délais.

En revanche, en accord avec le Service instructeur et le maître d'ouvrage nous l'avons fait en ajoutant deux remarques supplémentaires préalables : Certains sujets : (difficultés avec la Mairie et de voisinage avec les Frères Yang) et préexistence des points de règlement par rapport à la date de la présente enquête ne seront pas abordés. Le fait de savoir si la réglementation, dont les termes sont exprimés au futur, l'affirmation que toutes les précautions en matière de sécurité⁵⁴ ont été prises et validées par la DREAL⁵⁵ et le constat que l'évaluation budgétaire est insuffisante s'appliquent ou pas, sort du cadre de notre mission. L'enquête publique **n'est pas une expertise ni une contre-expertise**. Nous prenons bonne note néanmoins de ces observations.

En revanche les problèmes soulevés de risque de pollution de la nappe **sont bien réels** :

- Le fait que cet établissement qui se dit relever, comme Unibéton, du secteur des produits chimiques. C'est tout ce nous en savons à part ce qui peut apparaître sur

⁵² Il ne faut pas oublier l'objet de la présente enquête suite à la volonté de la CANIM de doubler le débit de prélèvement et d'élargir le périmètre du PPR

⁵³ L'une au nom d'AMOSAN, l'autre au nom d'IMMOSAN via le même avocat. La SCI IMMOSAN étant le propriétaire des terrains

⁵⁴ « Activité légalement autorisée depuis 2013 » d'après l'industriel, affirmation contestée par le Service Urbanisme de la commune qui indique que la parcelle a été achetée à un tiers et que AMOSAN n'a jamais déposé un dossier de changement de destination.

⁵⁵ L'avis de la DREAL a porté, d'après Nîmes Métropole, sur le fait de savoir si c'est une ICPE ou un établissement Seveso

le site de la Société⁵⁶⁵⁷ : Fabrication, conditionnement ou distribution de lubrifiants ? de produits destinés au nettoyage des chambres de combustion ?.....avec plusieurs antennes en Europe.

- vus de l'extérieur, des IBC ou GRV⁵⁸, conteneurs de un m3 (emballage souple entourée d'une armature métallique), sont entreposés sur le toit d'un bâtiment en limite Ouest de la parcelle de la parcelle 131 (Mme Benkhattab) à 4 mètres de hauteur. Des panneaux indiquent à l'entrée du site que les produits manipulés ou stockés sont **dangereux, voire inflammables**.

Comme on l'a indiqué plus haut ces bâtiments sont compris dans le PPR actuel. La nouvelle enquête est indispensable pour permettre à Nîmes Métropole de procéder éventuellement à des expropriations.

Néanmoins **on ne peut pas ne pas relever** que, suite à l'erreur signalée plus haut concernant la formulation de la page 72⁵⁹, l'argument avancé par AMOSAN ne peut pas être pris en considération. Les établissements de ce secteur, y compris Actifroid⁶⁰, constituent donc des sources spécifiques possibles de pollution pour la nappe.

56

Janvier 2014 : Amosan Petrochemicals France (APC) intègre un nouveau site de fabrication situé à Nîmes dans le sud de la France

57

A ce jour, le groupe Amosan Petrochemicals est un fabricant reconnu sur le marché automobile, industriel et médical. Il est propriétaire des marques WARM UP®, NANOFUID®, CURE®, DETOX®, COMBUTEQ®, CERINE®, VIBOSAN®, avec un catalogue de plus de 120 produits fabriqués et distribués à l'international par plus de 2300 professionnels.

⁵⁸ Intermediate Bulk Container Grand Récipient pour Vrac

⁵⁹ Confusion entre la zone industrielle de Mailhan et la Zone indicée UEpr (voir en annexe l'extrait du plan de zonage) du PLU de Bouillargues qui se situe en limite de l'isochrone 20 jours et donc à l'amont hydraulique du captage. A noter que les parcelles 124, 130, 131 font partie du lieu-dit Gara de Paille-Ouest

⁶⁰ Non intégré dans le PPR. Cet établissement manipule-t-il du liquide frigorigène ?



32 - Analyse des observations des personnes publiques :

Observations de l'EPTB Vistre Vistrenque : Ces observations comportent des critiques, des questions et des demandes d'ajout ou d'amélioration au texte du dossier d'enquête.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre en considération les demandes concernant:

- la possibilité de créer des forages de suivi⁶¹,
- l'obligation de procéder au bouchage d'un certain nombre de forages,
- l'insertion dans l'arrêté de précisions sur l'utilisation des composés azotés.

⁶¹ Tous les règlements d'urbanisme prévoient en effet des dérogations aux interdictions ou limitations de construction au motif que certaines installations sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En revanche nous **n'approuvons pas** la demande de dérogation à l'utilisation de produits phytosanitaires au prétexte qu'elle va faire obstacle au développement de l'agriculture biologique. En effet le PPR représente une superficie nouvelle de 14,8 ha⁶² sur lequel il conviendra d'exercer un **contrôle strict de l'application** des mesures de protection de la nappe vis-à-vis des personnes privées. **Plus les règles seront claires et valables pour tout le monde, plus efficace sera le contrôle.**

33 – Bilan de l'enquête

331 – Les observations de personnes privées : Mme Gravil et Mme Benkhettab sont concernées par des parcelles qui faisaient déjà partie du périmètre PPR dans la précédente DUP, les interdictions concernant les usages pratiqués étant à peu près les mêmes en zone agricole entre 2001 et 2021. A ce titre le Commissaire-Enquêteur n'a fait, au cours de l'entretien qu'il a eu avec ces personnes, que leur assurer qu'il n'y aurait pas de changement par rapport au règlement existant. Le cas de la Société AMOSAN est singulier, cette société découvrant que son établissement est situé dans une **zone d'interdits très forts**, que cela soit au titre de l'arrêté de 2001 ou du règlement du PLU de 2013. La pratique, supposée mais vraisemblable de feux d'artifice à quelques mètres d'un site de stockage de produits inflammables non sécurisés **n'arrange pas la situation**. Sa révélation sort largement du cadre des pollutions de la nappe par les nitrates ou les pesticides. Elle introduit un fait nouveau, ignoré par les dossiers et les témoignages, sur lequel il faudra revenir très sérieusement par une expertise des activités de chacun des établissements que nous avons repérés et leur mise en cohérence, voire en compatibilité avec les différentes servitudes.

332 – Observations personnelles du Commissaire-Enquêteur :

- L'absence d'affluence de cette enquête pour laquelle tout avait été fait pour appeler l'attention de la population et des riverains. Les seules observations issues de l'information ne remettent pas en cause la réalisation du projet, sachant que là où de gros risques existent le dossier n'en a pas tenu compte,
- Les observations issues d'une reconnaissance sur le terrain portent sur plusieurs points : le cas de l'établissement de produits chimiques AMOSAN, de la centrale à béton⁶³, du ruisseau du Grand Michel et du développement des haies de résineux à proximité de la station de captage. Enfin un état de la couverture végétale a été réalisé :
 - Les deux établissements du secteur de la chimie n'ont pas fait l'objet d'une expertise du traitement des résidus de fabrication et des eaux de lavage et de ruissellement⁶⁴,
 - On peut par ailleurs s'interroger sur l'impact de la restitution des eaux du quartier nord-Ouest de Caissargues dans le ruisseau « Le Grand Michel »,
 - Le risque de propagation de feu autour de la station⁶⁵, enfin le problème du contrôle des pratiques agricoles dans le PPR.
 - Aucune observation particulière, à l'issue de notre reconnaissance sur le terrain, susceptible de soulever de problème important, malgré la question problématique des taux de nitrates élevés. Peu de cultures à haute valeur ajoutée ne sont pratiquées (chou fourrager mitoyen du terrain du captage, semis de céréales et/ou de culture fourragère). Le reste est composé de prairies permanentes, en cours d'enfrichement, d'une ou deux parcelles de vigne à l'abandon. Rien qui soit de nature à incriminer précisément les activités agricoles⁶⁶ dans la pollution de la

⁶² Page 77

⁶³ Même si les matériaux manipulés sont proches des minéraux rencontrés dans la nature, le lavage des engins n'est pas neutre

⁶⁴ Ce qui n'est pas étonnant puisque le dossier en minimise l'impact

⁶⁵ Entraînant une interruption de l'alimentation en eau

⁶⁶ La culture de chou fourrager, plante sarclée,

nappe par les nitrates. Ces questions sont d'importance décroissante.


Nous l'indiquons à nouveau, notre mission n'était pas d'expertiser les situations observées. Mais nos observations posent question, ne serait-ce que lorsqu'on voit une « toupie » stationnée sur la parcelle Z0048 (en limite de la PPR) et qu'on peut imaginer qu'elle subisse sur place des traitements de lavage, de vidange et d'approvisionnement en carburant...⁶⁷ L'activité « Actifroid » mérite que la Commune en sache plus sur elle que le « Facteur » sur une boîte aux lettres. Le problème de l'extension du PPR est en jeu dans les deux cas précédents.

Une autre question se pose de la qualité des eaux drainées par le ruisseau et qui s'étalent à l'aval de la RD135a⁶⁸. On ne peut pas ne pas se poser de question, le dossier s'étant focalisé sur les nitrates et les pesticides. La Commune est-elle équipée de bassin de décantation des polluants entraînés dans le réseau pluvial communal ?

- Enfin dernière série de questions concernant la lecture du dossier :
 - La protection du captage suite à un accident de la circulation sur la RD 135a. La circulation des poids lourds est limitée à 3,5 T (sauf riverains), ce qui exclut la circulation de véhicules transportant des liquides. Les travaux de réalisation de fossés bétonnés ont en effet été réalisés. On ne peut s'empêcher de penser, quand on stationne plusieurs dizaines de minutes à l'entrée de la station et qu'on entend circuler les véhicules à, très vive allure, que s'il fallait creuser à nouveau un puits on chercherait un site plus en retrait de cette route.
 - En ce qui concerne les boues de compostage, le fait de savoir que sur le bassin versant de la nappe (PPE) ce type de pratique existe conduit quand même à se poser la question s'il n'y a pas de sites moins sensibles que l'emprise du PPE.
 - La pollution par les nitrates depuis longtemps repérée par l'Hydrogéologue⁶⁹ et intégrée dans le mode de fonctionnement du système semble s'être accentuée en 2013/2014 (p.10 du rapport EPTB). Le recours à l'eau de BRL semble être la solution conjoncturelle pour permettre à Nîmes Métropole de délivrer un eau de qualité en attendant que les mesures structurelles produisent leurs effets: acquisition de parcelles et maîtrise des conduites culturales auprès d'agriculteurs par des conventions de type MAEC⁷⁰. L'examen sur le terrain du mode d'occupation du sol – plus aucune culture pérenne – pourrait amener l'EPTB à incriminer d'autres facteurs de pollution comme l'insuffisance de la recharge de la nappe, le changement climatique⁷¹, un phénomène localisé⁷², mais qui dans tous les cas ne peuvent être considérés comme une fatalité. Il ne faut pas ignorer la survenance possible d'une panne prolongée de la station de Bouillargues qui priverait Nîmes Métropole du recours à la dilution.

Cette dernière observation a deux conséquences ; la nécessité de maintenir la pression sur le suivi et la recherche de l'état de la nappe, la surveillance des risques des autres sources de pollution venant s'ajouter à la première.

Beauvoisin, le 28 novembre 2021



⁶⁷ Sans évoquer les « toupies » qui vont et viennent dans la centrale d'Unibéton

⁶⁸ Voir la carte 5 de la page 29, très peu lisible. Mais l'examen sur le site de la Préfecture montre qu'à proximité du forage la zone inondable est comprise en M-NU (zone non urbaine, inondable par un aléa modéré)

⁶⁹ L'arrêté de 2001 prescrivait déjà un mélange de eaux du présent captage avec celles issues de la station de traitement BRL dite de Bouillargues dans une proportion 40%-60%

⁷⁰ Mesures agro environnementales et climatiques conciliant performances économiques et performances environnementales

⁷¹ Cf la communication du Conseil Départemental « Eau et Climat 3.0 »

⁷² Voir la carte n°15 : altération nitrate du secteur Bouillargues/ Caissargues

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

**PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE PUIT
DES CANAUX A BOUILLARGUES**

ENQUETE PUBLIQUE

**SECONDE PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS**

Préambule/Avertissement : L'indifférence dans laquelle s'est passé ce groupe d'enquêtes pourrait amener à considérer que ses enjeux sont faibles et qu'il s'agit de traiter le dossier d'une façon routinière. Ce serait ignorer que ces enjeux concernent la Santé publique et la protection de l'environnement, elle-même ayant une finalité de santé publique. Cette étape, avant le passage en CODERST, dans la longue chaîne de procédures est une contribution importante à la préservation du bien commun. Aucun détail ne doit être négligé, les solutions ne peuvent être des demi-mesures.

Les nappes d'eau, en particulier celle de La Vistrenque sont un facteur clé du développement local. Les dossiers, tous les documents les concernant attirent l'attention sur le caractère préoccupant de leur état (La Directive Nitrate, le SDAGE, le SAGE....., les qualificatifs qui lui sont associés sont assez clairs (zone de sauvegarde, zone soumise à contrainte environnementale, captage prioritaire....). Le taux de nitrates frôle ou dépasse la norme depuis que celui-ci est mesuré, sans qu'on puisse envisager de faire cesser le système consistant à les diluer dans une eau en provenance directe du Rhône, dont la réputation n'est très bonne dans l'esprit du Grand public.

A cette singularité s'ajoute la présence dans le Périmètre de Protection Rapproché d'installations à caractère industriel dont l'impact sur l'état de la nappe devra être éclairci.

1 – Généralités : La présente enquête a pour objet d'actualiser, au titre du Code de la santé publique, et de finaliser les procédures engagées par l'Autorité administrative depuis plusieurs décennies concernant le captage dit du « Puits des Canaux » à Bouillargues réalisé en 1957. La première DUP date du 27 décembre 1985, la deuxième du 22 novembre 2001 portant sur une autorisation de prélèvement de 60 m³/h et des périmètres de protection plus étendus. Nîmes Métropole, nouveau maître d'ouvrage, bénéficie désormais d'une autorisation de prélever dans la nappe depuis le 16 février 2018 au titre du Code de l'Environnement pour un débit deux fois supérieur. Il s'agit désormais de parachever cette chaîne de procédures par une nouvelle DUP, à laquelle une enquête parcellaire est étroitement associée. Les Périmètres de Protection ont été légèrement étendus pour tenir compte de la réalité de terrain. Le dossier (mars 2018) et les observations du Service instructeur tiennent de surcroît compte des avancées en matière de réglementation qui se sont faites jour depuis l'an 2000, notamment dans le cadre européen.

2 - Organisation de l'enquête :

21 - Désignation du Commissaire Enquêteur : Elle a fait, le 17 août 2021, l'objet d'une décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (décision n° E21000064/30).

22 – Entretiens avec l'organisateur de l'enquête et le maître d'ouvrage, visite des lieux : Le premier contact avec l'organisateur de l'enquête (ARS, Délégation du Gard) s'est passé au moment de la fixation du calendrier de l'enquête et la remise du dossier technique.

Quatre rencontres avec le Maître d'ouvrage ont eu lieu, dont trois pendant les permanences et la dernière sur le terrain lors d'une visite des installations.

Ceci ne tient pas compte des nombreux mails échangés et échanges téléphoniques ou par visioconférence, avec ces deux interlocuteurs, ainsi qu'avec le Service Urbanisme de la Mairie pendant toute la période de déroulement et de rédaction du présent rapport.

Enfin deux visites ont été réalisées par le Commissaire-Enquêteur, l'une de repérage des lieux et des ouvrages du réseau Bouillargues/Garons/Manduel, le 28 août et l'autre ayant consisté à l'arpentage du PPR le 13 novembre.

23 – calendrier - organisation de l'enquête et des permanences : L'enquête a eu lieu du 4 octobre au 5 novembre 2021. Le dossier a été mis à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bouillargues, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h,

Trois permanences du Commissaire-Enquêteur se sont tenues en mairie : le 4 octobre, de 9 à 12 h, le 13 octobre, de 14 à 17 h et le 5 novembre, de 9h à 12 h.

3 – Les observations :

31 – Les **observations de personnes privées**, recensées ou le bilan, quantitatif et qualitatif, de l'enquête :

- a) Une seule personne s'est manifestée, lors de la première permanence, sur le dossier d'enquête parcellaire, Madame Magrin, née Gravil (cf. inscription de ses observations sur le registre concernant l'enquête parcellaire), qui a déposé les fiches d'enquête, dûment remplies, qui lui avaient été adressées la CANIM.

Mais cette personne en a profité pour poser la question du mode de **gestion de sa parcelle de terre**, qui jouxte l'emprise du captage.

- b) La seconde personne qui s'est présentée lors de la troisième et dernière permanence a été Mme A. Benkhettab, propriétaire de deux parcelles construites n°ZB 131 et 122 (cette dernière en indivision avec les propriétaires des parcelles qu'elle dessert).

Son questionnement porte sur une explicitation des prescriptions contenues dans le dossier, relatives à la zone de protection dont ses parcelles dépendent (PPR), notamment pour le stationnement et la circulation des véhicules, l'épandage de produits sur le sol et le dépôt de produits inflammables.

- c) Enfin un courrier du 4 novembre 2021, émanant du Conseil juridique des Sociétés AMOSAN et IMMOSAN, adressé par voie postale au Commissaire-enquêteur parvenu tardivement à la mairie et adressé par mail, toujours au Commissaire-Enquêteur, via la boîte mail du Maître d'ouvrage. L'un et l'autre ne sont pas parvenus au destinataire dans les délais à la suite d'une double erreur et de la lenteur de transfert du mail d'accompagnement au Commissaire-Enquêteur.

Erreur de l'expéditeur qui a libellé le courrier postal sans indiquer que le courrier devait être remis à la Mairie et de la Poste n'ayant pas fait le rapprochement entre « l'hébergeur » place Municipal du courrier et la Mairie, d'une part. Pour ce qui concerne le mail, ainsi que l'avis d'enquête en donnait la possibilité, il a été adressé le 5 novembre à 10 h 47, sans qu'il ait été transféré dans les délais prévus par l'arrêté de la Préfète : le même jour à 12 h, d'autre part.

Compte tenu des enjeux soulevés par ce courrier celui-ci a finalement fait l'objet d'un examen, nécessaire pour « éclairer » la réflexion de tous les partenaires, indépendamment des aspects formels de validité de celui-ci. Ce courrier comporte quatre points :

- « L'utilité publique au regard des risques » : Les sociétés AMOSAN Chemicals et Unibéton sont les deux seuls établissements du secteur de la chimie à être installés dans la zone industrielle de Mailhan, ceux-ci ne sont pas signalés dans le dossier comme étant des sources spécifiques de pollution.

En conséquence l'établissement, situé à **l'aval hydraulique du PPR**, n'est pas concerné par les prescriptions de l'Hydrogéologue rappelées pages 78 et 79 ».

Nous verrons plus loin que cette affirmation, vraie au premier degré de lecture du dossier est **fausse** au second degré, suite à une **nouvelle erreur**. **L'établissement est bien situé en amont du captage** (dans la limite de la courbe isochrone 20 jour). **Le site de la Zone d'activité indicée UEpr au lieu-dit Gara de Paille Est dans le plan de zonage du PLU et non pas sous le vocable ZAC de Mailhan, est bien problématique en termes de communication hydrogéologique** compte tenu de sa situation à l'amont du captage.

- La deuxième observation concerne le fait que l'établissement a été « autorisé » en 2013, avant le lancement de la présente enquête, de la rédaction du dossier technique et de la note explicative de l'ARS. A ce titre « les interdictions ne s'appliquent pas puisque les formulations de l'ARS » sont rédigées au futur, même si celles du dossier sont rédigées au présent.
- La troisième passe en revue toutes les mesures prises par la Société pour assurer la protection du milieu (bacs de rétention) et la sécurité du bâtiment en dépit des activités festives dangereuses exercées par son voisin (salle des fêtes avec des feux d'artifice) et ceci malgré les obstacles créés par la commune (recours au Tribunal Administratif pour construction non autorisée). En conséquence la Société conteste que l'Autorité Administrative ait recours à une procédure d'expropriation.
- Ceci d'autant que l'analyse coûts avantage de la page 86 lui paraît sommaire et qu'elle ne retient que des dépenses « ridiculement » basses pour couvrir des expropriations éventuelles.

32 - Les observations des Services de l'Etat et de ceux des collectivités:

- L'expertise technique **de l'EPTB Vistre-Vistrenque**: Nous rappelons que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vistre-Vistrenque a été chargé en 2019 par Nîmes Métropole de l'animation du Plan d'Actions visant à la restauration de la ressource en eau, captée par le puits des Canaux. Les observations principales sont :
 - – la surestimation des volumes annuels prélevés dans la nappe,
 - – le rédacteur fait remarquer que la mention de la page 47 du rapport technique concernant l'importance du volume annuel sollicité n'est pas justifiée,
 - – l'EPTB attire l'attention sur l'opportunité de pouvoir laisser réaliser, « dans le respect des règles de l'art, un ou deux forages dans le PPR à des fins de connaissance d'une part et de suivi de la qualité de la nappe afin d'évaluer l'impact des actions mises en oeuvre dans l'aire d'alimentation du captage d'autre part ».
 - Il demande de plus de rajouter au texte une mention concernant les forages existants, notamment leur rebouchage.
 - Il estime que la rédaction du texte des pages 78 et 79 du dossier technique et du § 4.1 de l'avis de l'ARS concernant les produits phytosanitaires est trop restrictif vis-à-vis de l'agriculture biologique.
 - Il propose d'intégrer une mention spéciale pour l'utilisation des composés azotés.
 - Pour le Périmètre de Protection Eloignée, la formulation de l'EPTB est différente de celle de l'ARS mais recouvre peut-être la même réalité.
 - La conclusion concernant la qualité de l'eau traduit la préoccupation des autorités sanitaires, de suivre de très près ce site.
 - Considère enfin que le dossier est incomplet sur le sujet de l'impact de tout nouveau prélèvement, qui devrait faire l'objet d'une évaluation.

La conclusion générale rappelant les données du SDAGE Rhône Méditerranée-Corse et du SAGE Vistre-Vistrenque et Costières mérite d'être transcrite intégralement :

«

L'EPTB Vistre Vistrenque propose quelques modifications dans la rédaction de l'interdiction de certaines activités dans le PPR. En effet, l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires, notamment, doit être nuancée pour ne pas être un frein au développement de l'agriculture biologique à proximité des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Nîmes Métropole et la commune de Bouillargues se sont engagées dans une démarche d'acquisition foncière dans le PPR du puits des Canaux. La volonté des collectivités est de conserver une vocation agricole aux parcelles acquises avec la mise en place de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau souterraine.

«

- **Enfin de l'Avis de l'ARS** comporte une synthèse très complète du dossier technique. Il ne peut être examiné point par point dans ce rapport, s'agissant de considérations très techniques, ni son contenu reproduit. Il faut rappeler que cette Administration, étant le Conseiller technique de la Préfète, ne manquera pas d'inspirer celle-ci au moment de la prise de décision finale et de la rédaction de l'arrêté d'autorisation. Il faut retenir que cet avis s'appuie de très près sur le rapport de L'Hydrogéologue Agréé du 31 janvier 2011, notamment pour la délimitation des Périmètres.
- Il semble que la rédaction de son avis renforce celle du Bureau d'Etude dans son dossier technique.
- Par ailleurs l'analyse détaillée des points de cette note de 13 pages montrerait que l'ARS souhaite insister sur certains d'entre eux, parce qu'elle y attache une plus grande importance que le Bureau d'étude auteur du dossier, voire en accentuerait la portée.

4 - Bilan de l'enquête publique : Trois types de réponses peuvent être apportées au terme de l'inventaire réalisé des observations formulées par le public ou les services de l'Etat et des collectivités et de nos observations et réflexions personnelles : **des informations rassurantes**, des **demandes d'améliorations** des prescriptions, enfin de **fortes interrogations** sur l'état des lieux de certaines occupations du sol :

- Des réponses destinées à rassurer les personnes sur les contraintes qu'ils auront à subir et qui ne seront pas plus exigeantes qu'antérieurement. Sans doute n'en étaient-elles pas conscientes en raison de l'ancienneté du précédent arrêté de DUP (2001). Pour la pratique de l'agriculture et de l'élevage la cible principale est la prévention des risques dus aux applications d'engrais (nitrates) et des pesticides. Il n'y a qu'une différence de degré, mais pas de nature, dans l'application des mesures de prudence diffusées depuis longtemps par les organismes spécialisés de formation et d'information du monde agricole⁷³, voire la Grande Presse. Du reste l'état des lieux fait au cours de l'enquête a montré que le message est, à une exception près, bien passé. Même en secteur urbanisé, le message est plus difficile à interpréter dans la vie quotidienne⁷⁴, quand il s'agit d'éliminer des déchets liquides particuliers (huiles de vidange, résidus de travaux de peintures, vidanges

⁷³ Chambre d'Agriculture

⁷⁴ Dans la mesure où les consignes du SPANC pour les consignes de gestion des installations individuelles d'assainissement sont bien assimilées

des piscines, lavages avec des produits chimiques spéciaux...). La difficulté est la même pour les habitants des lotissements raccordés collectifs, à la différence que les pollutions sont transférées en un site mutualisé. Heureusement il n'a été repéré que deux logements susceptibles de poser problème.

- Les demandes d'amélioration à intégrer dans l'arrêté de DUP formulées par l'EPTB Vistre Vistrenque, acteur important, délégué par Nîmes Métropole, pour assurer l'animation et la mise en œuvre des programmes de gestion intégrée et écologique des cours d'eau et des nappes du bassin.
- Enfin les interrogations concernant le mode de fonctionnement de plusieurs établissements susceptibles de présenter des risques de pollution de la nappe que le dossier de préparation de cette enquête n'a pas permis d'élucider. Des expertises et des enquêtes sont nécessaires avant toute décision finale.

5 – Conclusions et avis : Au terme de ce passage en revue des points importants, pour le public, pour les autorités et organismes consultés et pour le CE, de ce dossier, par ailleurs très complet et détaillé, le questionnement qui se dégage peut se résumer de la façon suivante:

- Les observations du public, certes focalisées sur quelques points ont-elles été entendues et ont-elles reçu des réponses pertinentes, voire satisfaisantes ?
- est-ce que l'inventaire des enjeux, des problèmes posés et des mesures/réponses a été fait d'une façon complète ?
- y a-t-il des améliorations pertinentes à apporter au projet et des recommandations à faire au Maître d'ouvrage ?

C'est ainsi que :

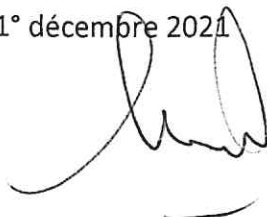
- **considérant** que les explications qui ont été données aux deux seules personnes qui se sont manifestées et ont posé des questions sur le rapport au milieu naturel qu'elles devront dorénavant avoir sont de nature à les avoir rassurées et guidées dans leur vie quotidienne,
- **considérant** la pertinence des propositions d'amélioration exprimées par le Pôle Eaux Souterraines de l'EPTB, notamment la demande de dérogation d'interdiction de forage nouveau dans le périmètre,) à l'exception de celle concernant l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture biologique,
- **constatant** l'état apparent plutôt satisfaisant de l'occupation des parcelles agricoles qui traduit une prise de conscience de la part des propriétaires, l'impact des campagnes d'information de l'EPTB en faveur de la gestion raisonnée des bassins et de la politique d'acquisition foncière du Maître d'ouvrage,
- **sachant** que celui-ci a les moyens et la volonté, sur ce captage prioritaire, de coordonner les actions privées ou publiques destinées à réduire les impacts négatifs sur l'état de la nappe,
- **ayant noté les informations émanant de Nîmes Métropole** que la Société AMOSAN étudie la possibilité de transférer son activité dans la zone MITRA à Garons et que Nîmes Métropole envisage de substituer le mode actuel de raccordement en appoint de son réseau avec une autre source que la station BRL⁷⁵,

⁷⁵ Par raccordement direct au réseau d'eau traitée venant de Comps, elle-même puisée dans la nappe d'accompagnement du Rhône

- **rappelant néanmoins** que des **fragilités** vont subsister dans la gestion de cet espace soumis à contraintes environnementales, notamment l'urgence d'un rétablissement de rapports de confiance entre la commune et de Nîmes Métropole avec les établissements ayant une activité à risque, la meilleure visibilité des projets de développement des différents acteurs ou d'amélioration du système de protection de la nappe y compris vis à vis des pollutions diffuses, la pratique d'épandage de boues de compostage dans le périmètre PPE, la méconnaissance de la nocivité de eaux de rejet du réseau pluvial de Bouillargues dans le ruisseau Grand Michel, l'insuffisance de la prise de conscience que le réchauffement climatique vis-à-vis de la gestion des haies brise-vent plantées en résineux et qu'un feu propagé par ces haies peut conduire à une interruption de service de la station du captage,
- **espérant** que cette enquête sera l'occasion de réactiver l'idée de l'importance d'une surveillance coordonnée des interventions de tous les acteurs présents de près ou de loin sur ce bassin,

Le Commissaire Enquêteur **donne un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet**, conduit par Nîmes Métropole de traitement et de distribution d'eau potable de la Station Puits des Canaux à Bouillargues selon les modalités prévues lors de l'enquête précédente de 2018 le prélèvement dans la nappe de la Vistrenque avec un débit de 120 m³/s, ainsi que d'extension du Périmètre de Protection Rapprochée, **sous réserve de la prise en considération des fragilités décrites plus haut, du lancement des études de leurs solutions, voire la réalisation d'expertises complémentaires et de travaux d'amélioration.**

Fait à Beauvoisin, le 1^{er} décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by several loops and a horizontal stroke at the bottom.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

**ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
DU PUIITS DES CANAUX A BOUILLARGUES SUITE AU DOUBLEMENT DE
SON DEBIT**

ENQUETE PUBLIQUE

**SECONDE PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS**

Préambule/Avertissement : L'indifférence dans laquelle s'est passé ce groupe d'enquêtes pourrait amener à considérer que ses enjeux sont faibles et qu'il s'agit de traiter le dossier d'une façon routinière. Ce serait ignorer que ces enjeux concernent la Santé publique et la protection de l'environnement, elle-même ayant une finalité de santé publique. Cette étape, avant le passage en CODERST, dans la longue chaîne de procédures est une contribution importante à la préservation du bien commun. Aucun détail ne doit être négligé, les solutions ne peuvent être des demi-mesures.

Les nappes d'eau, en particulier celle de La Vistrenque sont un facteur clé du développement local. Les dossiers, tous les documents les concernant attirent l'attention sur le caractère préoccupant de leur état (La Directive Nitrate, le SDAGE, le SAGE....., les qualificatifs qui lui sont associés sont assez clairs (zone de sauvegarde, zone soumise à contrainte environnementale, captage prioritaire....). Le taux de nitrates frôle ou dépasse la norme depuis que celui-ci est mesuré, sans qu'on puisse envisager de faire cesser le système consistant à les diluer dans une eau en provenance directe du Rhône, dont la réputation n'est très bonne dans l'esprit du Grand public.

A cette singularité s'ajoute la présence dans le Périmètre de Protection Rapproché d'installations à caractère industriel dont l'impact sur l'état de la nappe devra être éclairci.

1 – Généralités : La présente enquête a pour objet d'actualiser, au titre du Code de la santé publique, et de finaliser les procédures engagées par l'Autorité administrative depuis plusieurs décennies concernant le captage dit du « Puits des Canaux » à Bouillargues réalisé en 1957. La première DUP date du 27 décembre 1985, la deuxième du 22 novembre 2001 portant sur une autorisation de prélèvement de 60 m³/h et des périmètres de protection plus étendus. Nîmes Métropole, nouveau maître d'ouvrage, bénéficie désormais d'une autorisation de prélever dans la nappe depuis le 16 février 2018 au titre du Code de l'Environnement pour un débit deux fois supérieur. Il s'agit désormais de parachever cette chaîne de procédures par une nouvelle DUP, à laquelle une enquête parcellaire est étroitement associée. Les Périmètres de Protection ont été légèrement étendus pour tenir compte de la réalité de terrain. Le dossier (mars 2018) et les observations du Service instructeur tiennent de surcroît compte des avancées en matière de réglementation qui se sont faites jour depuis l'an 2000, notamment dans le cadre européen.

2 - Organisation de l'enquête :

21 - Désignation du Commissaire Enquêteur : Elle a fait, le 17 août 2021, l'objet d'une décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (décision n° E21000064/30).

22 – Entretiens avec l'organisateur de l'enquête et le maître d'ouvrage, visite des lieux : Le premier contact avec l'organisateur de l'enquête (ARS, Délégation du Gard) s'est passé au moment de la fixation du calendrier de l'enquête et la remise du dossier technique.

Quatre rencontres avec le Maître d'ouvrage ont eu lieu, dont trois pendant les permanences et la dernière sur le terrain lors d'une visite des installations.

Ceci ne tient pas compte des nombreux mails échangés et échanges téléphoniques ou par visioconférence, avec ces deux interlocuteurs, ainsi qu'avec le Service Urbanisme de la Mairie pendant toute la période de déroulement et de rédaction du présent rapport.

Enfin deux visites ont été réalisées par le Commissaire-Enquêteur, l'une de repérage des lieux et des ouvrages du réseau Bouillargues/Garons/Manduel, le 28 août et l'autre ayant consisté à l'arpentage du PPR le 13 novembre.

23 – calendrier - organisation de l'enquête et des permanences : L'enquête a eu lieu du 4 octobre au 5 novembre 2021. Le dossier a été mis à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bouillargues, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h,

Trois permanences du Commissaire-Enquêteur se sont tenues en mairie : le 4 octobre, de 9 à 12 h, le 13 octobre, de 14 à 17 h et le 5 novembre, de 9h à 12 h.

3 – Les observations : Comme on pouvait s’y attendre ce volet de la procédure mettant en application une DUP n’a pas entraîné de réaction sur le fond au cours des permanences et de l’enquête, même si une personne (Mme Grivil) est venue remettre les questionnaires, dûment remplis, qui lui avaient été adressés à domicile.

Au total, sur les 13 courriers adressés, tous ont été retournés avant le 5 novembre. En revanche quatre questionnaires n’ont pas été retournés : **la Commune de Bouillargues, la SCI Les frères Yang, M. Briaux, Mme Dumas.**

Le fait qu’aucun de ces quatre ayants-droits ne se soit manifesté, ne serait-ce que pour exprimer un désaccord, montre que leur silence est du à un manque de vigilance (Commune de Bouillargues, Les Frères Yang).

Le repérage de situations difficiles (difficultés de retrouver les titres de propriété.....) ne devrait pas trop retarder la procédure, puisque les personnes sont censées (Mme Dumas ?) avoir signé l’accuser réception du courrier de Nîmes Métropole, s’agissant de situations tout à fait courantes au quotidien, dont la résolution est simple⁷⁶. Il ne faut pas oublier que l’objectif de l’enquête parcellaire est de vérifier que les renseignements fournis par l’Administration du Cadastre sont toujours d’actualité à un instant donné.

4 – Avis :

Considérant que tous les ayants-droits se sont tous manifestés bien avant le début de l’enquête et que les défauts de retour de quatre questionnaires doivent être imputés à de la négligence ou à des difficultés pour les remplir,

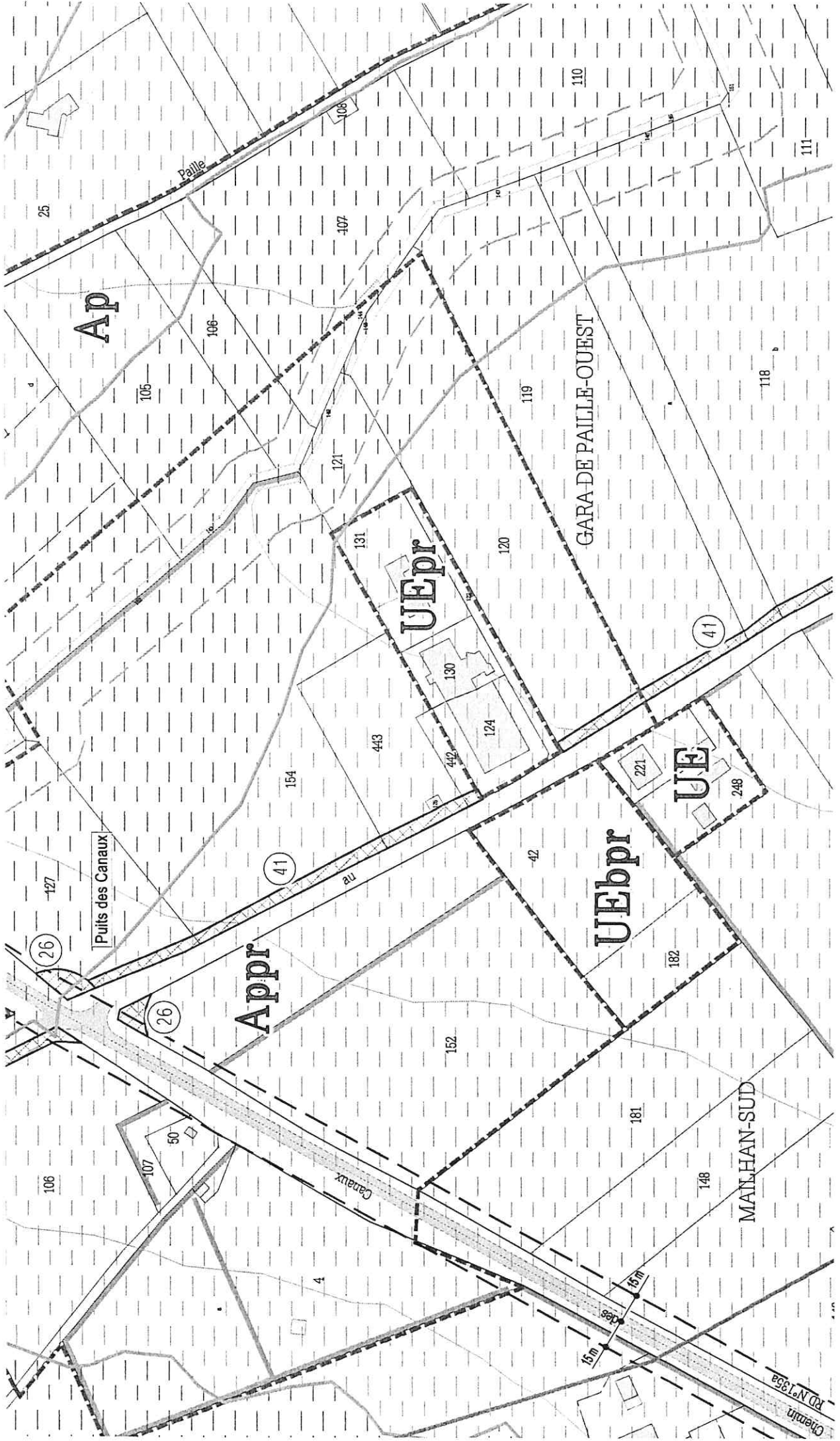
Le Commissaire-Enquêteur donne un avis favorable à l’achèvement de l’enquête parcellaire ayant débuté le 4 octobre 2021, associée à l’enquête DUP concernant la régularisation des modifications apportées au fonctionnement du Puits des Canaux par Nîmes Métropole, sur la commune de Bouillargues.

Fait à Beauvoisin, le 1^{er} décembre 2021



⁷⁶ Recours à la Publicité Foncière

ANNEXES



5/11/2021

MME BEN KHETTAB

OLIVIER MARICOURT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE
Docteur en Droit Public
Diplômé de l'University of Wales-Cardiff (G.B.)
Diplômé de la Summer School de l'Université d'Harvard

Roubaix, le 4 novembre 2021

Monsieur Marcel BOURRAT
Commissaire Enquêteur
Enquête DUP
Parc Municipal
30 230 BOUILLARGUES

eau@nimes-metropole.fr

Lettre Recommandée
avec Avis de Réception
Nos réfs : AMOSAN PETROCHEMICALS c./ Nimes Métropole
2021-11-04

Vos Réfs : Enquête publique - Puits des canaux /
A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous informe être le Conseil de la société AMOSAN PETROCHEMICALS sise, ZI de Mailhan - 1100D, chemin du Pont des Isles à BOUILLARGUES (30 230) prise en la personne de son représentant légal Monsieur Sandy Francesco AMODEO.

En application de l'article R.112-17 du *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de ma cliente.

1. S'agissant de l'utilité publique du projet au regard des risques:

La société AMOSAN PETROCHEMICALS exerce une activité de recherche, développement et fabrication de produits chimiques et spécialités lubrifiantes pour les secteurs de l'automobile, sport-automobile, poids lourds, travaux publics, industrie, collectivités, médical et pharmaceutique, ainsi que de fabrication de gels hydroalcooliques et savons professionnels.

La société AMOSAN PETROCHEMICALS est la locataire de la parcelle n° ZB 122 (indivisaire) 130 à BOUILLARGUES (30 230) dont la SCI IMMOBAN est propriétaire.

Lors de son installation, la Mairie de BOUILLARGUES avait incité la SCI IMMOBAN à acheter dans cette zone (historiquement industrielle) la Zone Industrielle de MAILHAN.

Par la suite elle a créé un conflit d'usage à nouveau sur un historique industriel.

- 1 -

Résidence Ermitage 70 avenue Jean Lebas 59 100 ROUBAIX (France)
Métro : Roubaix Grand Place
tél : 06.69.05.79.59 / (+33)3.20.02.99.47 fax : (+33)3.20.70.16.85
ohbmaricourt@lawyer.com Case Palais : 343
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

En effet les 2 seuls créateurs d'emplois dans la zone sont : la société UNIBETON (cimenterie) et la société AMOSAN PETROCHEMICALS...

Les deux entreprises sont du secteur des produits chimiques. Il n'y a plus d'autres activités dans la Zone Industrielle, les seuls autres acteurs sont : la salle des fêtes polyvalente (SCI FRERES YANG), une villa privée, et un indépendant ACTIFROID en climatisation.

Les 2 seuls acteurs d'emplois et les deux seules réelles activités sont UNIBETON et AMOSAN PETROCHEMICALS

Le *Dossier d'enquête publique* indique que la SCI IMMOSSAN est située en Périmètre de Protection Rapprochée eu égard au projet (p. 89 du *Dossier d'enquête publique* au titre du Code de la Santé Publique n° FL34.D.0046).

Cependant vous relèverez que ce même dossier expose d'une part que :

« Les principaux risques de pollution à retenir sont :

la circulation routière sur la Route Départementale 135a qui traverse le PPR : cet axe a été transformé en desserte locale depuis la mise en place de la déviation de RODILHAN (Route Départementale 135) qui draine en moyenne 20 000 véhicules par jour (en 2013) ; toutefois un déversement accidentel de produits toxiques (par exemple des hydrocarbures) à l'intérieur du PPR, reste possible et pourrait avoir des répercussions sur la qualité de l'eau captée ;

- les forages abandonnés ou en état de salubrité non satisfaisante, présents dans l'Aire d'Alimentation du Captage ;
- l'épandage des boues de compostage de la plateforme de BOUILLARGUES sur plusieurs parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation du Captage ;
- les activités agricoles, notamment la présence de vignes, maraîchage et cultures annuelles dans le PPR et l'Aire d'Alimentation du Captage ;
- le ruisseau du Grand Michel, qui circule dans la zone urbanisée de BOUILLARGUES avant de traverser l'Aire d'Alimentation du Captage puis le PPR du captage, et représente donc un vecteur potentiel de pollution chronique et accidentelle aux abords du puits ».

(p.72 du Dossier d'enquête publique)

Vous noterez donc que ni les activités de la société AMOSAN PETROCHEMICALS ou de sa propriétaire la SCI IMMOSSAN, ne sont citées en tant qu'activité à risque dans le cadre de ce projet.

D'autre part le *Dossier d'enquête publique* allègue, en employant le conditionnel, que :

« En dehors de celles précisées ci-dessus, aucune source spécifique de pollution susceptible de constituer une menace d'importance majeure pour le Puits des Canaux à BOUILLARGUES, n'a été mise en évidence. Les sites qui pourraient être problématiques (zone

- 2 -

Résidence Ermitage 70 avenue Jean Lebas 59 100 ROUBAIX (France)
Métro : Roubaix Grand Place
tél : 06.69.05.79.59 / (+33)3.20.02.99.47 fax : (+33)3.20.70.16.85
ohbmaricourt@lawyer.com Case Palais : 343
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

industrielle de Mailhan et ZAC du Parc Delta notamment) se situent en aval hydraulique du forage. »
(p.72 du *Dossier d'enquête publique*, en gras dans le texte, souligné par nous)

Vous constaterez que le *Dossier d'enquête publique* ne précise pas davantage le caractère problématique de la Zone Industrielle de MAILHAN sur laquelle est située la parcelle appartenant à la SCI IMMOSSAN et sur laquelle la société AMOSAN PETROCHEMICALS exerce son activité.

De plus le *Dossier d'enquête publique* ne tire pas les conséquences de son constat que le site, et donc la parcelle de la SCI IMMOSSAN se situent en aval, et non en amont du forage.

Dans ces conditions la société AMOSAN PETROCHEMICALS émet son opposition à ce projet qui impactera financièrement et socialement son activité.

2. S'agissant des prescriptions sanitaires à venir

Vous relèverez également que l'Agence Régionale de Santé expose clairement dans sa *NOTICE EXPLICATIVE* du dossier d'*ENQUETES PUBLIQUES* :

« De par sa localisation, le captage dit « puits des canaux à Bouillargues » est relativement peu exposée à des risques de pollution accidentelle à partir des voiries routières et ferroviaires.

Son périmètre de protection rapprochée est traversé par des voies de desserte locale (Route Départementale n° 135a (ou « chemin des canaux ») et chemin du Pont des Isles). »

(*NOTICE EXPLICATIVE* du dossier d'*ENQUETES PUBLIQUES*, p. 8)

Vous constaterez à nouveau que ni la société AMOSAN PETROCHEMICALS, ni son bailleur la SCI IMMOSSAN, ne sont visées comme présentant des risques sévères pour ce projet.

L'Agence Régionale de Santé expose que :

« Seront interdites les activités et installations suivantes :

(...) 3.3.- les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matière réputée inerte, tels que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vu l'impossibilité d'en contrôler la nature ;

3.4.- Toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires n'en assimilable au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires

- 3 -

prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines »
(NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUETES PUBLIQUES, p. 11)

Cependant le Dossier d'enquête publique possède une autre formulation qui est la suivante :

*« Le Périmètre de Protection Rapprochée
Dans ce périmètre sont interdits (...) les activités ou installations à caractère industriel ou artisanal suivantes : récupération , démontage ou recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères, stockages ou dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux »*
(Dossier d'enquête publique, p. 78-79)

Vous devrez prendre en compte que la société AMOSAN PETROCHEMICALS exerce son activité économique sur la Zone Industrielle de MAILHAN depuis 2013. Elle a été légalement autorisée à exercer son activité.

Dans ces conditions la lecture du terme « *seront interdites* » de la NOTICE EXPLICATIVE de l'Agence Régionale de Santé doit être comprise comme permettant à la société AMOSAN PETROCHEMICALS de poursuivre son activité. L'emploi de la conjugaison du futur à l'interdiction ne s'applique donc pas aux activités présentes et légalement autorisées.

Celle-ci n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de fermeture administrative pour mise en danger d'autrui, ou manquements graves à ses obligations de sécurité ou d'atteintes à l'environnement.

3. S'agissant de la sécurité des activités de la locataire de la SCI IMMOBAN

La société AMOSAN PETROCHEMICALS a toujours veillé à exercer son activité économique dans les meilleurs conditions de sécurité et même en dépit des arrêtés contraires du Maire de BOUILLARGUES.

La société AMOSAN PETROCHEMICALS est installée sur le territoire de la Zone Industrielle de MAILHAN depuis 2013 en toute connaissance par la Mairie.

Postérieurement à son installation, en 2014, Monsieur Yves YANG, membre de la majorité du Conseil Municipal, et gérant de la SCI Frères YANG, a été autorisé à entamer une activité de festivités au sein du local voisin de l'entreprise AMOSAN PETROCHEMICALS.

(Auparavant il s'agissait d'une activité de Loto gérée par une autre personne.)
Un simple grillage d'une hauteur de 1,50 mètre séparait les deux parcelles.
À partir de ce changement postérieur, les festivités habituelles s'agrémentaient de tirs de feu d'artifice !

Il n'est nul besoin de poursuivre pour comprendre l'ampleur du risque à avoir autorisé postérieurement une telle activité festive!

- 4 -

Résidence Ermitage 70 avenue Jean Lebas 59 100 ROUBAIX (France)
Métro : Roubaix Grand Place
tél : 06.69.05.79.59 / (+33)3.20.02.99.47 fax : (+33)3.20.70.16.85
ohbmaricourt@lawyer.com Case Palais : 343
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

En 2015 cela a d'ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal d'Huissier de Justice et de gendarmerie.

De nombreuses tentatives d'échanges avec le Maire de BOUILLARGUES ont été infructueuses, malgré la volonté de la Préfecture du GARD d'interdire ces feux d'artifices.

Lorsque la société AMOSAN PETROCHEMICALS a décidé de construire un mur de protection à ses frais (alors que son activité est antérieure à celle de la salle des fêtes), le permis de construire lui a été refusé !

Et dans le même temps, la Mairie de BOUILLARGUES a refusé que la société AMOSAN PETROCHEMICALS acquière un terrain dans la Zone « ACTIPARC » pour y étendre son activité et y créer 50 nouveaux emplois !!

Afin de préserver la vie des employés, des usagers de cette salle des fêtes, d'éviter un accident industriel et environnemental majeur et immédiat la société AMOSAN PETROCHEMICALS a néanmoins pris l'initiative d'une telle construction. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un procès administratif devant le tribunal administratif de NIMES sous le n° d'instance 2002012.

Pourtant en 2016 le Maire de BOUILLARGUES a fait contrôler la société AMOSAN PETROCHEMICALS par les services de la DREAL. La DREAL a reconnu le respect des normes de sécurité de la société AMOSAN PETROCHEMICALS et félicitera même son dirigeant lors d'une réunion en Préfecture de NIMES.

D'autre part s'agissant d'infiltrations, le site de l'entreprise est entièrement pourvu de revêtement au sol, elle ne produit pas d'eau usées, ne pratique pas l'épandage, ni ne rejette d'eau dans le sol et dans le sous-sol. Le site est entièrement pourvu de bac de retentions et réponds à l'ensemble des normes de sécurité en la matière. Cette installation a été visitée par les services de la DREAL.

L'Agence Régionale de Santé relève que le captage est peu exposé aux risques et la société AMOSAN PETROCHEMICALS, et son bailleur la SCI IMMOSAN, ont toujours pris les mesures nécessaires aux fins de garantir la sécurité et préserver l'environnement au sein de la Zone Industrielle au sein de laquelle elle a été autorisée d'exercer son activité économique.

Dans ces conditions les propriétaire et locataire précités estiment que les conséquences de la procédure de déclaration d'utilité publique, qui à terme amènerait à leur expropriation, ne remplit pas les conditions du bilan coûts-avantages.

4. S'agissant du bilan coûts-avantage en matière sociale

Si le *Dossier d'enquête publique* aborde la question du coût de cet opération, celui ne peut qu'être très critiquable.

Une seule page, en réalité un tableau, lui est consacré (lire Dossier d'enquête publique, VIII. ESTIMATION DES COÛTS ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL, p.86)

D'un part le coût prévu est ridiculement bas.

D'autre part vous ne pourrez que constater l'absence de l'évaluation économique et sociale dans le dossier qui vous est présenté.

La société AMOSAN PETROCHIMIGALS, employait, avant la pandémie du Covid-19, 36 salariés.

Aujourd'hui son effectif est de 26 mais un plan de recrutement est en cours afin d'accroître les effectifs de 17 personnes d'ici 6 mois pour atteindre l'effectif de 43 personnes.


A l'évidence l'expropriant n'a nullement tenu compte qu'une expropriation entraînerait non seulement pour la société précitée, mais également celles indiquées dans l'état parcellaire (voir p. 87 et s) un coût social très élevé.

Or l'Expropriant se doit d'aborder l'ensembles points, positifs comme négatifs de son opération afin de permettre à chacun (y compris le juge administratif) d'opérer un réel bilan coûts-avantage de l'opération.

Or tel ne semble pas avoir été le cas.

Telles étaient les observations que ma cliente souhaitait porter à votre connaissance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.


Olivier MARICOURT

- 6 -

Résidence Ermitage 70 avenue Jean Lebas 59 100 ROUBAIX (France)
Métro : Roubaix Grand Place
tél : 06.69.05.79.59 / (+33)3.20.02.99.47 fax : (+33)3.20.70.16.85
ohbmaricourt@lawyer.com Case Palais : 343
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

Extrait d'un mail reçu le 15/11/2021

« Pour répondre à certaines observations émises par la société AMOSAN relatives à l'action municipale et ne concernant pas l'objet de cette enquête, je peux vous apporter les éclaircissements suivants :

- La mairie de Bouillargues n'a pas "*incité la SCI IMMOSAN à acheter dans cette zone*", elle a simplement indiqué qu'il s'agissait effectivement d'une zone industrielle d'après le POS applicable à l'époque. Cette société a donc acquis auprès d'un particulier un local professionnel existant qu'elle a agrandi sans déposer pour autant une demande de changement de destination qui aurait officiellement porté à la connaissance de la commune que cette entreprise traitait des matières potentiellement dangereuses ou polluantes.
- Le PLU n'a pas pour vocation de conditionner l'installation d'entreprises en fonction du nombre d'emplois qu'elles créent.
- Monsieur Yves YANG n'a pas été "*autorisé à entamer une activité de festivités*", il est juste devenu propriétaire d'une salle d'activités attenante sans changement de destination, c'est-à-dire qu'il n'est soumis à l'accomplissement d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme. Le règlement de zone n'interdisant pas les activités commerciales, il a donc pu exploiter la salle en respectant les règles applicables aux ERP, ce qui a été vérifié à plusieurs reprises par la commission sécurité du SDIS.
- La mairie ne peut être tenue pour responsable de l'usage de feux d'artifices par des particuliers : le conflit de voisinage est d'ordre purement privé et ne concerne ni la municipalité, ni cette enquête publique.
- La municipalité a en effet refusé un permis de construire à la SCI IMMOSAN au simple motif que son projet ne respectait les prescriptions du règlement du PLU. La construction ayant néanmoins été réalisée sans autorisation, un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme a été rédigé et transmis au Procureur de la République.
- Contrairement à ce que Monsieur AMODEO a souvent prétendu, la commune n'a jamais modifié la destination de la zone par rapport à la présence du captage dans la mesure où son périmètre de protection relève d'une servitude d'utilité publique qui lui est imposée par les services de l'Etat et que celle-ci date de 2001, soit bien avant l'élection de l'actuelle équipe municipale, l'installation de cette société, ou encore de l'approbation de l'actuel PLU.
- Le courrier de l'avocat omet de préciser que suite à une erreur de manipulation d'un prestataire de la société, des produits chimiques ont été déversés à même le sol naturel devant l'entrée du bâtiment en décembre 2017, soit dans le périmètre de protection rapproché du captage, sans qu'aucun signalement n'ait été effectué auprès de la mairie par Monsieur AMODEO. »

Cordialement - Adrien DURAND
Service urbanisme - Mairie de Bouillargues